

Je veux apporter mon aide à une campagne. Puis-je être directeur de campagne, agent financier ou agent officiel?

Oui, pourvu que vous en informiez votre administrateur général à l'avance (utilisez le [formulaire B](#) joint à la [directive 204 du manuel des ressources humaines sur l'activité politique](#)).

Si vous répondez à la définition d'employé à activités restreintes (*voir ci-dessous), vous devrez obtenir l'approbation de votre administrateur général pour être agent financier ou agent officiel d'un cadre supérieur d'un parti politique tout en continuant à exercer vos fonctions.

Si vous êtes un employé à activités restreintes*, vous devrez obtenir un congé pour être directeur de campagne, solliciter des fonds ou exprimer publiquement vos opinions sur des questions directement liées à votre poste (utilisez le [formulaire A](#) joint à la [directive 204 du manuel des ressources humaines sur l'activité politique](#)).

Puis-je être candidat à des élections fédérales?

Oui. Vous devrez en informer votre administrateur général à l'avance (utilisez le [formulaire B](#) joint à la directive 204 du [manuel des ressources humaines sur l'activité politique](#)). Si vous êtes un employé à activités restreintes*, vous devrez obtenir un congé (utilisez le [formulaire A](#) joint à la [directive 204 du manuel des ressources humaines sur l'activité politique](#)).

À quel moment dois-je informer mon administrateur général de ma participation à une activité politique?

Vous devez donner à votre administrateur général un préavis écrit avec une description de l'activité et les dates avant le début de l'activité, ce qui, si vous êtes candidat, signifie la date du déclenchement des élections. Un préavis, une demande d'approbation ou une demande de congé doivent être donnés avant le début de l'activité, conformément à la [directive 204 du manuel des ressources humaines sur les conflits d'intérêts \(activités politiques\)](#).

Puis-je solliciter des fonds pour un candidat ou un parti politique après les heures de travail?

Oui, sauf si vous êtes un employé à activités restreintes*, auquel cas vous ne pouvez solliciter des fonds pour un candidat ou un parti politique que si vous obtenez un congé.

Puis-je commenter publiquement les politiques du GN qui ne sont PAS liées à mon travail?

Oui, mais vous ne pouvez rien faire qui puisse affecter ou être perçu comme affectant votre capacité à être impartial en tant que fonctionnaire. Si vous êtes un employé à activités restreintes*, vous devez obtenir un congé pour le faire. Consultez le [Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut](#) pour plus d'informations sur cette question.

Puis-je parler ou écrire publiquement pour soutenir ou critiquer un candidat, un parti politique, des positions ou des politiques?

Oui, sauf si vous êtes un employé à activités restreintes*, auquel cas vous devez obtenir un congé pour le faire.



Comment puis-je demander un congé pour m'engager dans une activité politique?

Pour obtenir un congé, utilisez le [formulaire A](#) qui se trouve à l'annexe de la [directive 204 du manuel des ressources humaines sur les conflits d'intérêts \(activités politiques\)](#). Vous devez faire vérifier vos crédits de congé avant de soumettre le formulaire de congé à l'administrateur général. Le formulaire de congé doit être soumis au moins deux semaines avant la date de début de l'activité politique.

Quel type de congé puis-je utiliser pour une activité politique?

Vous pouvez utiliser vos congés accumulés ou mis en banque. Cela comprend les congés annuels et les heures compensatoires ou vous pouvez utiliser des congés non payés. Vous ne pouvez pas utiliser un congé spécial pendant une activité politique. Le congé commence le premier jour où l'activité débute, ce qui correspond généralement à la date du bref électoral, et se termine le jour où les résultats de l'élection sont officiellement déclarés.

***Les employés à activités restreintes sont :**

1. Les administrateurs généraux;
2. Les directeurs du Secrétariat du Conseil exécutif;
3. Les sous-ministres adjoints;
4. Les sous-ministres délégués;
5. Les directeurs;
6. Les directeurs généraux;
7. Une personne occupant un poste dans un organisme public essentiellement équivalent à un poste mentionné aux points (1) à (6);
8. Le personnel du Conseil exécutif, autre que le personnel de secrétariat ou le personnel de bureau.